



COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Cent treizième session

Rome, 25-27 octobre 2021

Politiques de la FAO relatives à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle: principes et règles de la FAO en matière de protection des données

I. Introduction

1. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (ci-après «le CQCJ» ou «le Comité») en vertu du paragraphe 8 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, qui prévoit que le Comité examine «*les aspects juridiques et constitutionnels de toute (...) question qui lui est soumise par le Conseil ou par le Directeur général*».

II. Informations générales

2. À sa cent soixante-cinquième session, le Conseil a demandé que les cadres de l'Organisation relatifs à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle soient renforcés, notamment dans le cadre de l'Initiative Main dans la main¹, de la Nouvelle stratégie de la FAO relative à la mobilisation du secteur privé², du Cadre stratégique 2022-2031 et de l'Action menée par la FAO pour faire face à la covid-19³. À sa cent soixante-sixième session, le Conseil a rappelé qu'il convenait «*de mettre au point une politique de données transversale pour garantir la gouvernance, l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que les droits de propriété intellectuelle, et de respecter les normes et protocoles internationaux*»⁴. Depuis, à sa quarante-deuxième session, la Conférence «*a souligné l'importance de l'innovation sous toutes ses formes, en tenant compte, le cas échéant, d'une analyse scientifique des risques appropriée, y compris de la transformation numérique, en tant que force motrice dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement, du commerce des produits alimentaires et de base, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, et indiqué qu'il fallait veiller à la protection de la confidentialité des données et des droits de propriété intellectuelle*»⁵.

¹ CL 165/REP, paragraphe 14, alinéa i).

² CL 165/REP, paragraphe 11, alinéa j).

³ CL 165/REP, paragraphe 13, alinéa c).

⁴ CL 166/REP, paragraphe 24, alinéa k).

⁵ C 2021/REP, paragraphe 64, alinéa h).

3. Le Cadre stratégique 2022-2031 adopté par la Conférence à sa quarante-deuxième session prévoit que l'Organisation utilisera « quatre “accélérateurs” transversaux:

i) technologies, ii) innovation, iii) données et iv) compléments (gouvernance, capital humain et institutions) – à appliquer dans toutes ses interventions programmatiques, en vue d'en stimuler les effets et de limiter au minimum les arbitrages à opérer »⁶.

4. Le présent document est soumis pour faire suite aux demandes et décisions susmentionnées des organes directeurs. On soulignera que, s'agissant de l'exercice en cours, l'Organisation n'entend pas élaborer des orientations générales sur la protection des données et les droits de propriété intellectuelle à l'intention des Membres et des autres parties prenantes, mais concevoir les politiques qui s'appliqueront aux activités qu'elle mène pour mettre en œuvre les priorités des Membres et les décisions qu'ils prennent en matière de gouvernance et pour s'acquitter de son mandat. Ces questions sont traitées habituellement dans le cadre des fonctions exécutives de l'Organisation.

III. Cadre juridique

5. Comme en dispose l'article premier de son Acte constitutif, l'une des fonctions de la FAO est de réunir, analyser, interpréter et diffuser des informations relatives à la nutrition, l'alimentation et l'agriculture⁷. L'Organisation doit notamment promouvoir « la recherche scientifique, technologique, sociale et économique en matière de nutrition, d'alimentation et d'agriculture » et « la vulgarisation des connaissances théoriques et pratiques relatives à la nutrition et à l'agriculture »⁸.

6. L'Organisation relève du droit international public et a été créée par un traité, l'Acte constitutif de la FAO, qui lui confère sa personnalité juridique et son mandat.

7. En vertu de l'article XII de son Acte constitutif, l'Organisation est une institution spécialisée des Nations Unies et a conclu un accord déterminant ses rapports avec les Nations Unies. En cette qualité, elle jouit de privilèges et d'immunités conformément au droit international public, notamment en vertu de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (CPISA)⁹ et des accords bilatéraux conclus avec ses Membres.

8. On notera que les comptes rendus des négociations de 1945 relatives aux privilèges et immunités de la future Organisation des Nations Unies indiquent que: « [I]es termes “privilèges” et “immunités” désignent d'une manière générale tout ce qui pourra s'avérer nécessaire à la réalisation des buts de l'Organisation, au fonctionnement libre de ses organes, et à l'exercice indépendant des fonctions et attributions de leurs agents: exemptions fiscales, immunité de juridiction, facilités en matière de communication, inviolabilité des bâtiments, terrains et archives, etc. (...) Mais il est un principe certain, c'est que nul État membre ne saurait entraver en quoi que ce fût le fonctionnement de l'Organisation ou prendre des mesures ayant pour effet d'alourdir ses charges, financières ou autres »¹⁰.

9. La CPISA codifie ces principes généraux, en établissant que les institutions spécialisées « jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier »¹¹, étant entendu que « la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ». En outre, leurs biens et avoirs « en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre

⁶ C 2021/7, Résumé, paragraphe 6.

⁷ Acte constitutif, article I, paragraphe 1).

⁸ Acte constitutif, article I, paragraphe 2), alinéas a) et b).

⁹ Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 33, p. 261 (CPISA), article I, paragraphe 1, alinéa b).

¹⁰ Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, Doc. 933, IV/2/42(2), 12 juin 1945, Commission IV (Organisation judiciaire), Comité 2 (Problèmes juridiques), Compte rendu du Rapporteur du Comité IV/2 tel qu'approuvé par le Comité, à la page 705.

¹¹ CPISA, article III, section 4.

forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative»¹². Les législations nationales ou régionales, y compris celles régissant la protection des données ou la propriété intellectuelle, ne s'appliquent pas aux activités de l'Organisation¹³. Au lieu de cela, celle-ci édicte ses propres règles et politiques, en tenant compte des principes généralement admis et des bonnes pratiques, notamment des règles, principes et pratiques des autres entités du système des Nations Unies.

10. L'article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation dispose que «[l]e Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et, à ce titre, il pourvoit aux moyens nécessaires au fonctionnement de la Conférence et du Conseil, exécute leurs décisions et agit au nom de l'Organisation». Il stipule que «[l]e Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation» et «est responsable de l'administration interne de l'Organisation»¹⁴. Le Directeur général, et le personnel de la FAO qui travaille sous sa direction, veillent à promouvoir et préserver les intérêts de l'Organisation, notamment en élaborant et en appliquant des règles et des politiques opérationnelles qui régissent ses activités.

11. Les règles et politiques internes de l'Organisation doivent non seulement garantir le respect des textes fondamentaux, mais également assurer une protection efficace contre les risques, notamment ceux afférents aux engagements financiers. Le Règlement financier assujettit le Directeur général à des obligations fiduciaires, dont il doit rendre compte aux Membres par le biais des organes directeurs. À titre d'exemple, le Règlement financier prévoit que le Directeur général doit établir des règles et des méthodes détaillées afin d'assurer «une gestion financière efficace et économique» (article 10.1 a) i)). Le paragraphe 6.7 du Règlement financier dispose que le Directeur général ne peut accepter des contributions volontaires, en espèces ou non, sans le consentement de la Conférence, lorsque leur acceptation «entraîne directement ou indirectement des obligations financières supplémentaires pour les États Membres et les membres associés». Ainsi, les nouveaux cadres relatifs à la propriété intellectuelle et à la protection des données doivent viser à éviter de créer des engagements directs ou indirects découlant des activités de l'Organisation.

12. S'agissant plus particulièrement de la protection des données¹⁵, un cadre juridique interne existe en matière de protection des données et de la propriété intellectuelle, mais il est fragmenté. En janvier 2021, l'Organisation a publié ses Principes relatifs à la protection des données personnelles, qui s'inspirent des principes relatifs à la protection des données personnelles et de la vie privée adoptés par le Comité de haut niveau des Nations Unies sur la gestion. Cet instrument régit les données personnelles traitées par l'Organisation et s'applique à toutes ses activités.

IV. Principes directeurs proposés

13. Les nouvelles politiques et règles de l'Organisation en matière de protection des données et de propriété intellectuelle:

- a) seront définies conformément aux fonctions et au statut de l'Organisation tels que définis dans les textes fondamentaux;
- b) tiendront compte de ses caractéristiques particulières: «[ses] connaissances mondiales, [son] statut de neutralité et [son] pouvoir mobilisateur»¹⁶;
- c) respecteront et préserveront les droits de quiconque confie à l'Organisation des données et d'autres matériels, notamment ses Membres, ses bénéficiaires, ses partenaires et d'autres parties prenantes.

¹² CPISA, article III, section 5.

¹³ Quel que soit le cadre juridique, d'un point de vue pratique, la FAO serait dans l'incapacité de se conformer aux différentes législations de ses 194 États membres, de son Organisation membre et de ses deux Membres associés.

¹⁴ Règlement général de l'Organisation, article XXXVIII, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa a).

¹⁵ PC 130/3, paragraphe 17.

¹⁶ C 2021/3, Plan à moyen terme 2022-2025, paragraphe 40.

14. Par ailleurs, le caractère décentralisé de l'Organisation nécessite que le cadre puisse être mis en œuvre dans tous les lieux où l'Organisation opère.

A. Principes relatifs à la protection des données

15. La protection des données est un processus destiné à empêcher que des données – y compris des données personnelles – ne soient consultées ou divulguées sans autorisation, perdues, détruites illégalement ou altérées.

16. Les données personnelles sont définies comme étant des informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»)¹⁷. À l'inverse, les données non personnelles englobent tout autre type de données qui ne sont pas liées à une personne physique identifiée ou identifiable.

17. Le cadre général de l'Organisation en matière de protection des données sera fondé sur les principes énoncés ci-dessous. Ils s'inspirent d'un large éventail de documents¹⁸, nationaux et internationaux, et sont représentatifs des normes communément admises.

Traitement juste et légitime

18. Les données doivent être traitées d'une manière juste. Cela signifie qu'elles sont traitées d'une façon que la personne concernée peut raisonnablement attendre, et pas d'une manière qui aurait des effets préjudiciables injustifiés sur la personne concernée¹⁹.

19. Dans le cas des données personnelles, le traitement repose principalement sur le consentement. Ce consentement doit être libre, explicite, éclairé et sans ambiguïté²⁰. D'autres fondements légaux, tels que l'intérêt vital de la personne concernée et le mandat de l'Organisation²¹, peuvent être invoqués, lorsque la situation le nécessite et s'y prête, pour justifier le traitement de données personnelles. Ce serait le cas, par exemple, du traitement de données à grande échelle pour des activités humanitaires, comme lorsque l'Organisation porte secours à des bénéficiaires vulnérables dans le contexte d'une épidémie, d'une catastrophe ou d'un conflit armé.

Sécurité des données

20. Le traitement des données est subordonné à trois conditions: la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité (le «triptyque CID»)²²:

- a) *Confidentialité*: les données ne sont pas accessibles ou utilisées par des personnes non autorisées²³.

¹⁷ Voir les [principes relatifs à la protection des données personnelles et à la vie privée](#) (en anglais) du Comité de haut niveau des Nations Unies sur la gestion.

¹⁸ Voir, par exemple, [Confidentialité, éthique et protection des données: Note d'orientation du GNUD concernant les mégadonnées à l'appui de la réalisation du programme 2030](#); le [manuel de protection des données](#) de l'OIM (en anglais); la [Décision relative à la protection des individus à l'égard du traitement de leurs données personnelles](#) de l'OCDE; les règles du CICR sur la protection des données personnelles (en anglais); la [Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR](#); le [guide sur la protection des données personnelles et de la vie privée](#) du PAM (en anglais); les [principes relatifs à la protection des données personnelles et de la vie privée](#) adoptés par le Comité de haut niveau des Nations Unies sur la gestion; la [loi n°25.326](#) de la République argentine; la [Convention 108+](#) et le [Règlement général sur la protection des données](#) de l'Union européenne; le [cadre d'amélioration de la cybersécurité des infrastructures critiques, version 1.1](#) du National Institute of Standards and Technology des États-Unis (en anglais); la loi de la République populaire de Chine «Personal Information Protection Law»; la loi de la République de Turquie «[Law on the Protection of Personal Data](#)»; la [Loi n°09-08](#) du Royaume du Maroc.

¹⁹ Voir le Principe 1 dans [Confidentialité, éthique et protection des données: Note d'orientation du GNUD concernant les mégadonnées à l'appui de la réalisation du Programme 2030](#).

²⁰ Voir le [manuel de protection des données](#) de l'OIM (en anglais), page 41.

²¹ Principe I, paragraphes b), c), d) des Principes de la FAO relatifs à la protection des données personnelles.

²² Voir, par exemple, Mir, Suhail et Quadri, Syed, «[Information Availability: An Insight into the Most Important Attribute of Information Security](#)», *Journal of Information Security* 2016, 07, pages 185-194.

²³ Per Oscarson, «[Actual and Perceived Information Systems Security](#)», Linköping 2007.

- b) *Intégrité*: les données sont exactes et ne peuvent pas être modifiées par quiconque n'est pas autorisé à le faire²⁴.
- c) *Disponibilité*: les données sont accessibles ou peuvent être utilisées par les personnes autorisées lorsque celles-ci en ont besoin²⁵.

Gestion des données

21. Les données doivent pouvoir être trouvées, elles doivent être accessibles, interopérables et réutilisables («principes FAIR», de l'anglais Findable, Accessible, Interoperable, Reusable)²⁶.
22. De cette manière, la gestion et la diffusion des données permettra un accès libre aux données, autant que possible, sans compromettre en rien la confidentialité et la sécurité requises par certains types de données²⁷.

Transfert

23. L'Organisation peut communiquer des données à des tiers à la condition que les tiers assurent un niveau de protection des données égal ou comparable à celui procuré par l'Organisation pour les données personnelles ou non personnelles, selon le type de données communiquées²⁸.
24. Dans le cas de données personnelles, le transfert des données doit également respecter l'une des obligations légales énoncées dans les Principes de la FAO relatifs à la protection des données personnelles pour leur traitement.

Exactitude des données

25. Les données traitées par l'Organisation doivent être exactes et, le cas échéant, être mises à jour de manière à servir les finalités déclarées du traitement des données concernées²⁹.

Stockage et conservation des données

26. Les données doivent être conservées ou stockées conformément à la politique interne de l'Organisation relative à la gestion des enregistrements et à l'archivage.
27. Les données personnelles doivent être conservées uniquement le temps nécessaire aux finalités déclarées du traitement des données personnelles³⁰.

Données personnelles sensibles

28. Une catégorie spéciale de «données personnelles sensibles»³¹ est créée qui garantit un degré plus élevé de protection et de sécurité en raison de la nature sensible particulière des informations relatives à la personne concernée³².

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Voir l'Initiative [GO FAIR](#), et Wilkinson, M., Dumontier, M., Aalbersberg, I. *et al.*, «The FAIR Guiding Principles for scientific data management and stewardship», *Scientific Data*, 3, (2016).

²⁷ Voir le Principe 8 dans [Confidentialité, éthique et protection des données: Note d'orientation du GNUD concernant les mégadonnées à l'appui de la réalisation du Programme 2030](#).

²⁸ Voir le Principe 6.1 de la [Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR](#).

²⁹ Voir, par exemple, le Principe 2.5 de la [Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR](#).

³⁰ Voir, par exemple, le [guide sur la protection des données personnelles et la vie privée](#) du PAM (en anglais), page 82; et l'article 5, paragraphe 1), alinéa c) du [Règlement général sur la protection des données](#) de l'Union européenne.

³¹ Voir [Confidentialité, éthique et protection des données: Note d'orientation du GNUD concernant les mégadonnées à l'appui de la réalisation du Programme 2030](#), page 11.

³² Voir, par exemple, le [manuel de protection des données](#) de l'OIM (en anglais), page 72; et l'article 3, paragraphe V) de la loi des États-Unis mexicains «[Ley Federal de Protección de Datos Personales en Posesión de los Particulares](#)».

Proportionnalité et nécessité

29. Les données personnelles doivent être traitées uniquement lorsqu'elles sont pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire et adéquates au regard des finalités déclarées du traitement des données personnelles³³.

Transparence

30. Les données personnelles doivent être traitées de manière transparente vis-à-vis des personnes concernées, selon qu'il convient et dans toute la mesure du possible³⁴. Les personnes concernées doivent recevoir des informations sur le traitement de leurs données personnelles, ainsi que sur les droits dont elles disposent pour demander l'accès à ces données personnelles, leur vérification et leur rectification et/ou leur suppression («droits de la personne concernée»)³⁵, pour autant que l'intérêt supérieur des activités de l'Organisation ne soit pas compromis.

Privilèges et immunités

31. Le cadre relatif à la protection des données sera appliqué sans préjudice du statut de l'Organisation ni de ses privilèges et immunités³⁶.

32. On notera que certaines données non personnelles sont également protégées dans le cadre du régime des droits de la propriété intellectuelle, dans la mesure où elles relèvent, entre autres, des droits d'auteur et des secrets commerciaux. Par conséquent, les principes régissant la gestion des données non personnelles de l'Organisation spécifiquement protégées au titre de la propriété intellectuelle sont précisés ci-après.

B. Principes relatifs à la propriété intellectuelle

33. L'Organisation adoptera une série de principes dans le but d'améliorer la gestion des produits intellectuels de ses activités, tels que les publications, logiciels, bases de données et autres matériels. L'objectif sera de renforcer les pratiques de l'Organisation concernant la propriété intellectuelle qu'elle produit et possède, soit en propre, soit en commun avec d'autres parties. De même, l'utilisation croissante de technologies de pointe³⁷ dans le cadre des nombreuses initiatives numériques, les applications technologiques et le traitement de grands volumes de données appellent à renforcer le cadre de gestion de la propriété intellectuelle à l'Organisation.

34. On soulignera, dans ce contexte, que le cadre en cours d'élaboration s'applique uniquement aux activités de l'Organisation et n'a pas vocation à définir des orientations d'un point de vue de la politique ou de la réglementation mondiales. Il n'est pas dans l'intention de l'Organisation de définir des orientations à l'intention de ses Membres sur leur gestion des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la nutrition, de l'alimentation et de l'agriculture. Les discussions sur ces sujets d'un point de vue de la politique et de la réglementation mondiales sont du ressort de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ou d'autres organes compétents. L'Organisation suivra les directives publiées par l'OMPI pour élaborer son cadre interne. Par exemple, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur porte notamment sur l'applicabilité de la protection du droit d'auteur aux compilations de données ou d'autres éléments («bases de données»)³⁸. En plus des droits habituels

³³ Voir, par exemple, le Principe 3 dans les [Principes relatifs à la protection des données personnelles et à la vie privée](#) du Comité de haut niveau des Nations Unies sur la gestion (en anglais); et l'article 4 de la [Loi n°25.326](#) de la République d'Argentine.

³⁴ Voir le Principe 8 dans [Confidentialité, éthique et protection des données: Note d'orientation du GNUD concernant les mégadonnées à l'appui de la réalisation du Programme 2030](#).

³⁵ Chapitre 2 «Rights of Data Subjects» du document du CICR «ICRC Rules on Personal Data Protection».

³⁶ Voir, par exemple, le Principe 6.5 de la [Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR](#); le [guide sur la protection des données et la vie privée](#) du PAM (en anglais), page 25; et le [manuel de protection des données](#) de l'OIM (en anglais), page 21.

³⁷ Voir sur le site de l'OMPI «[Propriété intellectuelle et technologies de pointe](#)».

³⁸ Article 5 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

accordés aux auteurs, le Traité leur confère les droits de distribution³⁹, de location⁴⁰ et de communication au public⁴¹. Par conséquent, ces droits seront examinés attentivement par l'Organisation lors de l'élaboration de son cadre de gestion de la propriété intellectuelle.

35. Le cadre appelé à régir la gestion de la propriété intellectuelle de l'Organisation sera fondé sur les principes suivants, qui s'inspirent des pratiques existantes et d'un large éventail de matériels.

Biens publics mondiaux

36. Les produits et ouvrages créés par ou pour le compte de l'Organisation dans le cadre de son mandat d'organisation mondiale détentrice de connaissances, doivent être considérés comme des biens publics mondiaux, devant faire l'objet d'une large diffusion sans restrictions dans la mesure du possible⁴². Le coût ou le lieu géographique ne devrait pas constituer un obstacle à l'accès aux biens publics de l'Organisation.

37. Le droit de jouir du patrimoine culturel et des bienfaits de la science et de ses applications, y compris les connaissances scientifiques, les technologies, et la possibilité de contribuer à l'entreprise scientifique, et d'y avoir accès, sans discrimination, est une considération fondamentale⁴³. L'accès le plus large possible doit être assuré à toutes les connaissances scientifiques et leurs applications détenues par l'Organisation et/ou produites pour le compte de l'Organisation, en particulier celles liées à la jouissance effective des droits humains, tels que le droit à l'alimentation⁴⁴.

38. Les biens publics mondiaux doivent, dans toute la mesure du possible, être librement et équitablement accessibles à quiconque souhaite les utiliser, et doivent être librement communiqués, autant que faire se peut, par quiconque souhaite les reproduire, sous réserve que l'Organisation soit dûment citée comme source et détentrice du droit d'auteur de ces biens publics mondiaux⁴⁵.

39. La propriété intellectuelle de l'Organisation ou de ses Membres contenant des données sensibles ou confidentielles doit faire l'objet de restrictions d'accès.

Diffusion découlant des droits de propriété intellectuelle

40. La détention de droits de propriété intellectuelle par la FAO fait partie intégrante de l'exercice de son mandat technique. Ces droits permettent à l'Organisation d'assurer la diffusion la plus large possible de connaissances et garantissent que l'Organisation, en tant que détentrice du droit d'auteur, soit habilitée à s'opposer à un usage impropre du matériel⁴⁶.

41. Conformément à la pratique établie de la FAO et des Nations Unies, l'Organisation détient les droits de propriété intellectuelle sur les matériels acquis ou produits par l'Organisation, ou produits pour le compte de celle-ci (par le biais de services achetés par elle, par exemple). Les droits de propriété intellectuelle peuvent être partagés avec d'autres entités des Nations Unies jouissant des mêmes privilèges et immunités que l'Organisation, sous réserve que lesdites entités aient apporté une contribution intellectuelle substantielle au matériel. L'Organisation peut partager des droits avec des organisations intergouvernementales (OIG) et des Membres de la FAO lorsque ledit Membre ou ladite OIG a apporté une contribution intellectuelle substantielle au matériel ou, dans le cas d'activités

³⁹ Article 6 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

⁴⁰ Article 7 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

⁴¹ Article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

⁴² Ce principe est conforme à l'article I, paragraphe 1) de l'Acte constitutif de la FAO.

⁴³ Voir l'article 15 du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) et sur le site du HCR «[L'impact des régimes de propriété intellectuelle sur la jouissance du droit à la science et à la culture](#)».

⁴⁴ ECOSOC, «[Observation générale n°25 \(2020\) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels \(article 15, paragraphes 1 b\), 2, 3 et 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)](#)», E/C.12/GC/25, paragraphe 62.

⁴⁵ Catalogue numérique de la FAO publié le 1^{er} mai 2020, page 3.

⁴⁶ Voir du point de vue du PNUD, l'[Annuaire juridique des Nations Unies, 1992, Deuxième partie, Chapitre VI](#), page 471, paragraphe 5.

propres à un pays, lorsque le Membre concerné assumera la responsabilité de l'entretien permanent et du développement du matériel au-delà de l'intervention de la FAO.

Diffusion dans le but de produire un impact

42. Les biens publics mondiaux de l'Organisation doivent être diffusés de manière à produire un impact maximal.

43. Cet objectif sera atteint au moyen de normes «ouvertes» d'accès à l'information conformément à la Politique de la FAO sur l'accès libre⁴⁷ ainsi qu'à sa Politique relative aux licences de données ouvertes pour les bases de données statistiques⁴⁸ et aux versions ultérieures desdites politiques. Les publications et documents de la FAO postérieurs à 2018 ainsi que certaines bases de données de la FAO sont actuellement soumises à une licence Creative Commons Attribution-Non commercial-Partage à l'identique 3.0 IGO (CC BY-NC-SA 3.0 IGO)⁴⁹. Cette licence permet à des tiers de réutiliser, redistribuer, traduire et adapter des œuvres applicables à des fins non commerciales, à la condition qu'elles soient entièrement attribuées à l'Organisation en tant que source de l'œuvre et détentrice des droits d'auteur, et sous réserve que toute œuvre dérivée soit soumise aux mêmes conditions de licence que l'œuvre originale. La licence Creative Commons 3.0 IGO a été mise au point spécialement pour les organisations intergouvernementales, y compris les organes des Nations Unies, compte tenu de leur statut juridique.

44. La propriété intellectuelle détenue ou autrement produite pour le compte de l'Organisation est, en règle générale, limitée à un usage uniquement non commercial. L'autorisation d'utiliser, redistribuer, traduire et adapter à des fins commerciales un matériel dont la FAO détient les droits d'auteur est accordée au cas par cas, après soumission d'une demande officielle et délivrance par l'Organisation d'une autorisation écrite expresse, pouvant comporter certaines conditions, notamment une délimitation de la finalité. L'Organisation, en collaboration avec les autres organisations statistiques membres du Comité de coordination des activités statistiques, étudie la possibilité pour les organisations internationales d'adopter la licence Creative Commons Attribution 4.0 IGO (CC BY 4.0 IGO), qui permet aux utilisateurs de partager, copier et redistribuer le matériel par tous moyens et sous tous formats et pour toute utilisation.

45. L'Organisation ne diffusera pas d'informations ou de matériels soumis à des obligations de confidentialité, à des droits de tiers existants et à des restrictions d'utilisation desdits informations ou matériels de tiers, sauf s'il en est convenu autrement avec le détenteur de la propriété intellectuelle.

Droits de propriété intellectuelle de tiers

46. Les droits de propriété intellectuelle de collaborateurs qui transfèrent des données et des informations à l'Organisation pour l'aider à s'acquitter de son mandat doivent être respectés. L'Organisation ne revendiquera pas la propriété des droits sur des matériels appartenant à des tiers et ne transférera ni ne divulguera de tels matériels de propriété intellectuelle à autrui sans le consentement du titulaire des droits.

47. Lorsque l'Organisation est autorisée à accéder à de tels matériels, elle veille à établir et faire reconnaître les droits et obligations qu'elle a acquis. De plus, elle pratiquera un examen et une validation de la propriété intellectuelle en cas d'utilisation de matériels de tiers, en particulier ceux qui sont par nature commercialement sensibles ou liés à la sécurité nationale et à d'autres sujets sensibles.

Informations et matériels sensibles

48. Une vigilance appropriée sera exercée lors de la réception et de l'utilisation d'informations ou de matériels sensibles, comprenant les informations commercialement sensibles, les informations liées

⁴⁷ Voir la [Politique de la FAO sur l'accès libre](#).

⁴⁸ Voir la [Politique sur les licences de données ouvertes pour les bases de données statistiques](#) de la FAO.

⁴⁹ Voir <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/deed.fr>.

à la sécurité nationale, les informations financières et d'autres données ou informations jugées confidentielles en vertu des législations nationales et internationales⁵⁰. Notamment, les restrictions de tiers relatives à l'utilisation d'informations ou de matériels ainsi acquis, qui limiteraient *in fine* la diffusion finale, seront prises en compte en tant que de besoin.

Privilèges et immunités

49. L'application d'un cadre de protection de la propriété intellectuelle ne remet pas en cause le statut de l'Organisation, ni ses privilèges et immunités, en particulier l'inviolabilité de ses biens, qui comprennent la propriété intellectuelle de l'Organisation, et son immunité de juridiction au regard des tribunaux nationaux ou de toute autre forme d'action⁵¹.

V. Suite que le Comité est invité à donner

50. Le CQCJ est invité à formuler des avis ou suggestions sur ce sujet. Il pourrait en particulier souhaiter évaluer si les principes généraux formulés ci-dessus, sur lesquels reposeront les cadres de l'Organisation relatifs à la protection des données et à la propriété intellectuelle, permettent de prendre convenablement en compte le statut juridique et constitutionnel de l'Organisation.

⁵⁰ Voir les commentaires sur les informations sensibles, par exemple sur le portail AIMS de la FAO «[Copyright. Creative Commons. Sensitive Information. Security Classification...What is it all about?](#)».

⁵¹ CPISA, article III, sections 4 et 5.